11e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 25. 20 JUIN 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : 33, rue du Cherche-Midi, Paris ; Directeur : Firmin DANGIEN.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) s'adresser au Directeur : **M. Firmin DANGIEN,** *33, rue du Cherche-Midi, Paris. — La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 25

PRÉDICATION : **Pour la fête du Sacré-Cœur de Jésus : le deuxième centenaire de 1689.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. du Concile :* **Permission de satisfaire par une seule messe à une double obligation d'appliquer** *pro populo.*

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Est-il permis d'ajouter à l'onction des pieds :** *et per lumborum delectationem ?* **Au temps pascal, doit-on ajouter** *Alleluia* **aux prières qui se disent après la messe ? — Peut-on employer un ornement de soie jaune traversée de fils d'argent ? — Peut-on laisser ouvert pendant les obsèques le cercueil de l'enfant décédé ? Peut-on chanter des cantiques français le dimanche pendant la messe solennelle ? à l'exposition du Saint-Sacrement ? — Une bénédiction d'ornements faite, par mégarde, avec de l'eau de Lourdes est-elle valide ? La bénédiction des murs fait-elle partie de la bénédiction d'un oratoire privé ? — Y a-t-il un saint Acace ? Peut-on le prendre pour patron des domestiques ? pour patron de lieu ? — Peut-on validement et licitement baptiser en humectant le bout du pouce avec lequel on fait la croix sur le front de l'enfant ? — Peut-on chanter plus de trois fois par semaine des messes de** *Requiem* **pour des services de neuvième jour et d'anniversaire ? Le même prêtre peut-il chanter plusieurs de ces messes dans plusieurs paroisses ? — Que penser des indulgences accordées au saint nom de Jésus dans l'***Ave Maria* **et autres doublées par Alexandre VI ? — La récitation du** *Pater* **et de l'***Ave* **estelle nécessaire pour gagner les indulgences de la Propagation de la Foi ? L'inscription est-elle nécessaire ? Le vicaire chargé par son curé d'administrer cette œuvre dans la paroisse jouit-il des privilèges ? Les indulgences accordées pour avoir accompagné le Saint-Sacrement supposent-elles qu'il est donné en viatique ? — La nouvelle formule pour la bénédiction du scapulaire du Carmel supprime-t-elle les précédentes ? — Où trouver exposés les devoirs des chanoines ? ce qui concerne l'Officialité ?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Peut-on nommer conseiller de fabrique un paroissien auquel il manque à** *Quasimodo* **quelques jours pour avoir six mois de domicile réel ? Peut-on garder une somme de dix mille francs dans la caisse à trois clefs en attendant le moment de l'employer? Peut-on autoriser le trésorier à la placer comme il l'entendra sauf à en répondre ? — L'église appartenant certainement à la fabrique le maire peut-il y arborer un drapeau le 14 juillet, faire inscrire sur les murs la devise de la république ? Le conseil municipal peut-il désaffecter le presbytère actuel pour le remplacer par un autre dépourvu de jardin ? — Le trésorier de la fabrique peut-il englober sur un même mandat trimestriel tout ce qui est dû au curé pour frais dont il est chargé ?**

COURRIER DES LIVRES

VIE DE Mgr DARBOY, archevêque de Paris, par M. l'abbé GUILLERMIN. Chez Bloud et Barral, 4, rue Madame, Paris.

II

Le nouvel évêque de Nancy se hâta de rendre compte à Pie IX de l'état de son diocèse. Après avoir loué son clergé, il déclare au pape « avec une filiale confiance, qu'en arrivant il a ressenti les inconvénients qui résultent du défaut de fermeté. » — « J'ai tâché, ajoute-t-il, et je tâche encore d'y remédier sans bruit et peu à peu. Le clergé n'est pas ingouvernable, mais j'ose dire qu'il était ingouverné. »

Ce trait peint Mgr Darboy. Il voulait gouverner et avec lui on devait se sentir gouverné. Ses idées gallicanes cependant ne se font pas jour dans ses actes publics, loin de là. Sa lettre à Pie IX en 1862, où il s'excusait de ne pouvoir se rendre à Rome, pour la canonisation des martyrs du Japon, est admirable de foi, de soumission filiale : « Vous êtes, écrivait-il, l'autorité sous sa forme la plus puissante et la plus douce, vous êtes mon père et mon chef ; tout ce que vous dites est bien dit, et tout ce que vous faites est bien fait. Je remercie mon noble et généreux pays de vous avoir, il y a treize ans, replacé sur votre trône et de vous y maintenir aujourd'hui sans gêner la liberté de vos actes. »

Pourtant au milieu de ces lignes touchantes, la dernière sonne faux. Il fallait que Mgr Darboy fût encore étonnamment *charmé* pour n'avoir pas dès lors démêlé le fil caché de la politique impériale. Aussi bien s'il l'eût vu, il l'eût montré, et il

ne fût pas devenu à bref délai archevêque de Paris (1863).

Dans son premier mandement à son nouveau diocèse, à cette cité de Paris « qui, disait-il, a beaucoup de ce qu'il faut pour rendre les difficultés plus graves qu'on ne les trouve ailleurs, sans qu'elle fournisse en proportion les moyens de les résoudre, » il s'affirme « évêque prêt à donner sa vie pour l'Eglise, homme de *son temps et de son pays*, plein de confiance dans ce puissant diocèse, et résolu à ne méconnaître aucun droit, comme à ne négliger aucun devoir. »

L'idéal de son esprit obstiné n'a point varié, et et s'il a prouvé qu'elle est bien difficile, la tâche d'être « homme de son temps et de son pays, » quand le temps et le pays sont à l'erreur, du moins il a montré ce qu'est un évêque, le bon pasteur qui donne sa vie pour ses brebis, pour l'Eglise. Il s'entoure d'hommes sérieux et zélés, sollicite à l'étude, se donne tout entier à son diocèse, s'enquiert des moindres détails et n'hésite pas à proposer certaines charges importantes au concours. Son esprit élevé ne craignait point les talents, ne travaillait pas à les enfouir, étant d'ailleurs exempt de cette funeste jalousie des dons de Dieu et se sentant partout supérieur.

Il étonne ceux qui l'entourent par sa lucidité d'intelligence non moins que par sa puissance de travail. « Un soir, nous raconte un prêtre, de ses compatriotes, il avait bien voulu m'accueillir à dîner. Le dîner achevé, nous passâmes au salon et nous nous prîmes à causer du pays, en famille, avec un abandon charmant de sa part. Tout-à-coup entra Mgr Buquet, porteur d'une liste de cas difficiles sur lesquels il venait le consulter.

« — M. l'abbé n'est pas de trop, dit simplement l'archevêque, lisez-nous vos dificultés.

« Et tout en tisonnant il répondait à chacune avec une clarté, une netteté de jugement qui me faisait dire, à part moi, après la solution de chaque cas : « Comme c'est bien cela ! Quelle « science pratique, quelle admirable présence « d'esprit ! »

L'un de ses premiers actes publics d'évêque fut de flétrir la *Vie de Jésus* de M. Renan. Personne n'a oublié ces belles et fortes pages : « Jésus-Christ remplit le monde, et les siècles portent son nom. Toutes les générations s'inclinent en passant devant lui. Ses autels, assis dans les consciences, environnés de respect et défendus par l'amour, bravent les injures des hommes et la main du temps, ils survivent à toutes les révolutions et à toutes les ruines. — L'enfance l'adore comme un Dieu, et l'aime comme un frère ; la jeune fille lui donne son cœur quand elle veut le garder pur ; les mères appellent ses bénédictions sur la tête de leurs fils ; plusieurs, en trop grand nombre sans doute, le méconnaissent et l'offensent, entraînés par les intérêts et les passions. Mais le vieillard se sent ramené vers lui par la maturité de ses pensées et par la lumière tranquille de ses derniers soleils. »

Et à la communion des hommes en 1864, à Notre-Dame, avec quelle éloquence il parle « des tristes et usuels blasphèmes dont Jésus-Christ depuis quelques mois a été l'objet ! »

« Je me sens soulevé par le souffle qui sort de vos rangs ; l'horizon s'élargit devant mes yeux. Par delà les murs de cette basilique, la grande image de mon pays m'apparaît, me touche et m'émeut.

« Messieurs qui communiez, dites-le d'avance, dites-le et de toute manière à ceux qui vous environnent. Dites-le, si c'est possible, à toute la France : La religion fait vivre les sociétés, l'irréligion les tue. Les peuples meurent de vice, comme les individus, et quand ils sont morts de vice, ils meurent de faim ! »

Oui, il y a de bien belles pages dans la vie de Mgr Darboy, mais voici quelques revers de ces pages. On ne saurait les déguiser sans trahir la vérité. L'éloge n'a d'ailleurs aucune valeur, s'il supprime l'impartialité. Nous sommes de ceux qui aiment Mgr Darboy, car il est, d'autre part, l'une des gloires du diocèse de Langres, mais entre Mgr Darboy et Pie IX nous n'hésiterons pas un instant. Aussi bien il est bon de remarquer que l'épiscopat traversait alors une époque de transition. Les idées gallicanes persévéraient dans les mœurs, et quelques évêques n'étaient point insensibles à l'ambition d'être de petits papes dans leurs diocèses. C'est pourquoi l'appel à Rome les gênait singulièrement. Mgr Darboy n'était pas éloigné d'être de ce nombre si l'on en juge par la visite qu'il imposa aux Jésuites et aux Capucins de son diocèse, exempts de droit. C'était évidemment empiéter sur les attributions du pape.

Ces mêmes principes le rapprochaient plutôt du pouvoir civil, même des articles organiques qu'il acceptait, sauf trois, en quelque chose, « sous l'influence d'idées gallicanes *sui generis*, » dit avec clémence M. Guillermin. Dans son discours au Sénat du 12 mars 1865, il soutint que le pape n'avait pas juridiction *ordinaire* et *immédiate* sur tous les diocèses. Franchement, on ne reconnaît plus l'historien de saint Thomas Becket. Enfin il donna l'absoute aux obsèques du maréchal Magnan, grand-maître de la maçonnerie (1er juin 1865). Il prétendit que les insignes maçonniques n'étaient point sur le cercueil ou qu'on ne les vit point. Mais il n'ignorait pas que le maréchal fût franc-maçon. Telles furent les raisons qui motivèrent la fameuse lettre de Pie IX du 26 octobre 1865 qu'une indiscrétion fit connaître à tout l'univers catholique deux ans après.

Ce fait tout considérable qu'il est ne serait pourtant qu'une tache qu'un Fénelon eût su rendre glorieuse. Malheureusement, on ne voit pas que les idées de Mgr Darboy aient depuis notablement changé ; et c'est ici, sur la question du Concile surtout que le livre de M. Guillermin est incom-

(La suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DU SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS : LE DEUXIÈME CENTENAIRE DE 1689.

Ego sum resurrectio et vita. (Joan. XI, 25.)

C'était à une des heures les plus mémorables de la vie publique du Sauveur. Il venait de recevoir la confidence d'une grande douleur. Marthe et Marie se lamentaient auprès de lui, de la disparition de leur frère bien aimé; et, à travers les larmes et les paroles brûlantes par lesquelles s'exhalaient leur désolation et leurs regrets, Jésus avait reconnu l'accent d'une humble et ardente prière. Mais, hélas ! depuis quatre jours Lazare était dans son tombeau, et la mort poursuivait rapidement son œuvre de destruction. « *Jam fœtet*, déjà se fait se fait sentir l'odeur de la décomposition finale », s'était écriée Marthe en proie à la plus vive perplexité. Quel espoir qu'un cadavre si lamentablement défiguré puisse être rappelé à la vie? Cependant Jésus ne craint pas d'en donner l'assurance aux deux sœurs de Lazare : « Je suis, dit-il, la Résurrection et la Vie. Ayez confiance et vous verrez la gloire de Dieu se manifester : *Ego sum resurrectio et Vita..... Si credideris, videbis gloriam Dei.* »

« Je suis la résurrection et la vie ! » n'est-ce pas cette divine parole qui a été la consolation, le soutien, l'espérance de l'Eglise à toutes les heures critiques de son existence, alors que ses ennemis se vantaient d'avoir scellé à jamais la pierre de son tombeau?

« Je suis la résurrection et la vie ! » qui plus que la nation française a vérifié la réalité de cette solennelle affirmation? Clovis y a cru sur le champ de bataille de Tolbiac et Jeanne d'Arc dans son humble retraite de Domremy. Ainsi ont été écrites toutes les plus belles pages de notre histoire nationale.

« Je suis la résurrection et la vie ! » c'est bien aussi le résumé des révélations faites touchant notre pays à la bienheureuse Marguerite-Marie en cette année 1689 dont nous célébrons le deuxième centenaire. Nous aurions tort, M. F., au milieu d'autres souvenirs que l'on exalte et solennise par tous les moyens à cette heure, d'oublier celui-là. Il importe, en effet, d'une manière plus efficace et plus intime, à l'avenir et aux destinées de notre patrie.

Or, vous le savez, ces révélations ont trait au culte du Sacré-Cœur de Jésus. Pour entrer dans l'esprit du glorieux anniversaire qui nous occupe, laissez-moi vous rappeler aujourd'hui et les magnifiques promesses du Cœur de Jésus à la France et les obligations qui en découlent pour nous.

I

Tout peuple a reçu de Dieu une mission à remplir ici-bas. L'accomplit-il fidèlement, il grandit et prospère, mais s'il la trahit et la délaisse, s'il abdique honteusement les privilèges de sa vocation, s'il s'emploie à une fin contraire les dons qui lui avaient été octroyés pour exécuter les desseins de la Providence, alors viennent sur ce peuple le châtiment, la réprobation, la décadence et la ruine. Belle entre toutes est la mission de la nation française. Il est vrai de dire avec les Papes, avec les docteurs de l'Eglise, avec les penseurs catholiques les plus éminents, que Dieu nous a choisis pour remplacer l'antique Israël, pour être au temps de la loi de grâce, le défenseur armé, le soldat de son Eglise, le propagateur de l'Evangile, le bouclier, la protection extérieure de la justice, de la vérité, l'appui et le soutien dans le monde de toutes les saintes et nobles causes, en un mot, l'exécuteur des hautes-œuvres de Dieu, ainsi que le proclamaient nos pères, *gesta Dei per Francos*. La France a loyalement accepté ce rôle glorieux. Malgré certaines infractions passagères et promptement réparées, elle a fait honneur à sa mission, et tous les efforts tentés dans ces derniers temps pour l'y faire renoncer n'ont pu aboutir, et n'aboutiront pas à la détourner du but qu'à travers mille vicissitudes et des labeurs incessants elle poursuit depuis bientôt quatorze siècles.

Dieu, de son côté, il faut le reconnaître, nous a payés de retour. Avec quelle munificence il nous a comblés de ses faveurs, c'est ce que nos annales proclament à toutes leurs pages. Si notre pays a toujours été à la tête des nations et les a surpassées toutes par l'éclat de sa puissance, les merveilleuses ressources de son génie, sa brillante civilisation, n'est-ce pas à une assistance particulière de la divinité qu'il doit tous ces avantages? Il y a entre Dieu et la France comme un égal échange de services et de bienfaits; nos malheurs euxmêmes, juste punition de défaillances et d'infidélités prolongées, concourent encore à confirmer l'évidence de ce pacte séculaire qui est notre raison d'être et l'explication de notre histoire tout entière.

Mais, hélas! depuis deux siècles surtout que n'a pas fait l'esprit du mal pour amener la France à renoncer à sa légitime mission, à trahir les desseins de Dieu sur elle, à s'abandonner à une lâche et honteuse apostasie! Je n'ai pas besoin, M. F., d'insister sur le détail de ces déplorables tentatives. Vous êtes suffisamment instruits des visées de l'impiété et du but auquel tendent tous ses efforts. L'impiété peut paraître triompher pour un temps; son triomphe ne saurait être ni un triomphe complet, ni un triomphe définitif. Nous en avons pour garant les promesses deux fois séculaires et non désavouées faites à la bienheureuse Marguerite-Marie.

Vous savez, M. F., comment Notre-Seigneur se servit de l'intermédiaire de cette humble religieuse pour faire connaître et promouvoir la dévotion à son divin Cœur, cette dévotion si douce et si suave, qui en révélant aux hommes les trésors infinis de la bonté et de la tendresse divine, devait si puissamment contribuer à retremper la foi, la piété, le zèle

des chrétiens à notre époque. Mais dans la pensée du Sauveur, cette admirable dévotion, si hautement approuvée par l'Eglise, ne devait pas être seulement un moyen de salut, une source d'abondantes bénédictions pour les individus. Elle est destinée à procurer les mêmes avantages aux peuples qui officiellement l'embrasseront, en rendant au Cœur de Jésus le culte et les honneurs qui lui sont dus et dont Jésus-Christ lui-même a voulu fixer la nature et l'étendue. C'est pour notre patrie surtout que le Cœur sacré de Jésus se déclare *un puissant protecteur* [1]. Il le déclare en faisant choix pour la révélation du don de son amour d'une cité française, d'une institution française, d'une âme éminemment française, il le déclare plus expressément en chargeant la bienheureuse d'un message auprès du roi de France, il le déclare en pressant l'accomplissement des conditions qu'il a mises à la réalisation de ses promesses.

Ainsi, M. F., tandis que la société travaille systématiquement à se constituer en dehors de Dieu, tandis qu'elle prononce la déchéance du Christ et lui signifie son exclusion de toutes les affaires humaines, tandis qu'elle va jusqu'à lui déclarer ouvertement la guerre, lui ne nous rejette pas encore, il ne désespère pas de nous, *il aime toujours les Francs*, et se plaît à leur prodiguer les avances de sa miséricorde et de sa tendresse.

Mais, M. F., prenons garde que la patience divine ne touche à son terme et que le Cœur du Christ ne finisse par se retirer de nous. Efforçons-nous donc de renouer et de cimenter à jamais l'alliance ineffable qu'il nous propose : la justice et notre intérêt nous en font un impérieux devoir. Dieu n'a pas besoin de nous, mais nous ne saurions impunément nous passer de lui. Les dehors brillants de notre civilisation, les merveilleux progrès des arts et des sciences, toutes ces choses qui exaltent l'orgueil de l'homme, ne doivent pas nous faire oublier cette vérité capitale. Nôn, M. F., on ne bâtit rien de solide en dehors de Dieu, *nisi Dominus œdificaverit domum, in vanum laboraverunt qui œdificant eam.* Dieu est et sera toujours pour les nations, comme pour les familles et les individus l'unique et nécesssaire principe de vie, selon la parole du divin Maître : *Ego sum resurrectio et vita.*

II

Le deuxième centenaire de 1689 en nous rappelant les promesses du Christ en faveur de notre nation, nous redit également les conditions mises aux grâces signalées qui nous sont offertes. Que demande Notre-Seigneur ? Qu'exige-t-il en retour de sa protection si désirable ? Trois choses surtout. Il veut que la France se consacre à son divin Cœur, il veut qu'elle construise une église, un autel, un monument spécialement affecté à honorer son Cœur, il veut enfin que le drapeau national ombrage dans ses plis l'image de ce même Cœur. Voilà ce que réclame Notre Seigneur, ce qu'il réclame, remarquez-le bien comme autant d'actes officiels, accomplis au nom de la nation tout entière, par ceux qui ont charge et mission de la représenter. Que d'épreuves, que de malheurs auraient été épargnés à notre pays, s'il avait correspondu fidèlement aux volontés de Dieu ! Mais, hélas ! il faut le dire, il y a deux siècles déjà que ces volontés ont été nettement formulées, et jusqu'ici elles n'ont point reçu leur complet accomplissement. A nous d'achever ce que nos pères n'ont pas voulu, disons mieux, ce qu'ils n'ont pu faire pour réaliser pleinement ce qui leur était demandé : à nous de tendre de toutes nos forces et sans relâche vers ce but, et de faciliter du moins à nos descendants ce qui aujourd'hui serait au-dessus de nos efforts.

Déjà, en 1873, sur l'initiative de l'archevêque de Paris et avec l'approbation de l'Assemblée nationale, a été entreprise en l'honneur du Cœur de Jésus, la construction d'un temple magnifique dans la capitale même de la France. De toutes les parties du pays affluèrent bientôt les aumônes destinées à donner à ce monument un caractère vraiment national. Rien d'admirable comme le détail de ces offrandes où à côté de largesses vraiment royales l'obole du pauvre et de l'ouvrier occupe une si belle place. Ainsi s'élève majestueuse et grandiose la basilique érigée par la France au Sacré-Cœur ; elle n'attend plus que son couronnement pour être vraiment digne de sa glorieuse destination. Hâtons, M. F., ce moment béni par notre générosité. Prenons tous part, selon nos moyens, à cette œuvre de réparation et de salut. Et puisse-t-il n'y avoir aucune famille, aucun catholique qui demeure étranger à ce grand dessein, qui n'ait à cœur de réaliser de la sorte le premier vœu du Sauveur.

Mais il en est un autre à l'accomplissement duquel nous pouvons prêter un non moins utile et non moins précieux concours, je veux dire la consécration entière de la France au Sacré-Cœur. Notre siècle a fait beaucoup déjà pour donner satisfaction à ce désir, sans contredit le plus important aux yeux de Notre-Seigneur. Tous les diocèses de France ont été consacrés successivement au divin Cœur de Jésus; et chaque année cette consécration est renouvelée avec solennité dans les soixante mille églises ou chapelles de France. Cependant Notre-Seigneur demande davantage encore. C'est de la nation en tant que société politique et civile qu'il exige un acte de foi, un hommage de respectueuse soumission et de fidélité à son divin Cœur. Aussi pour répondre dans la mesure que les circonstances le permettent, à cette volonté formellement affirmée du Sauveur, un appel pressant a été adressé, en ce glorieux anniversaire à tous les fidèles pour les imiter à consacrer leur famille au Cœur de Jésus. Nous ne doutons pas que tous les chefs de familles vraiment chrétiens, que les pères, que les mères dignes de ce beau titre et qui en comprennent la grandeur et les obliga-

[1] Lettres de la Bienheureuse, du 22 février et du 17 juin 1689.

tions, ne soient heureux d'accomplir au foyer même de la famille cet acte de Consécration. Vous vous unirez à ces pieuses et saintes familles si nombreuses encore dans notre patrie. Par la ferveur de vos hommages vous suppléerez à l'indifférence affichée d'autre part, vous hâterez le moment où ce grand devoir sera enfin compris et exécuté dans sa conception la plus parfaite et la plus élevée. Ah ! le jour témoin de cette suprême et souveraine Consécration de la France au divin Cœur de Jésus, sera un jour grand et décisif entre tous pour notre patrie. Saluons-en l'aurore dans la consécration authentique et collective des familles françaises, qui s'accomplira cette année même; et de tous nos vœux appelons l'heure bénie qui verra la France, notre patrie bien-aimée, tout entière unie dans un élan d'amour, de reconnaissance et dévouement au Cœur Sacré de Jésus.

Telles sont, M. F., les dispositions que l'Eglise demande de nous pendant ces fêtes qui nous rappellent les mystères les plus suaves et les plus consolants de notre foi. Avec cela, que chacun de nous redouble individuellement de piété et de ferveur envers ce Cœur adorable, source de tant de grâces et de bienfaits. L'esprit de cette dévotion est surtout un esprit de prière. Prions donc davantage encore, prions en union avec le Cœur de Jésus prions avec persévérance. Et bientôt, comme autrefois Marthe et Marie nous mériterons d'entendre, dans la joie de nos âmes, cette parole de salut: « Celle dont vous pleurez la mort et la décadence, votre France bien aimée, ressuscitera; car ce n'est jamais en vain que l'on invoque Celui qui est la Résurrection et la Vie. »

Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Concile

On accorde à un curé de satisfaire par une seule messe à l'obligation d'appliquer *pro populo* pour deux paroisses, quand il ne peut biner.

DIVIONEN.

QUOAD BINATIONEM

Die 18 januarii 1889.

Per summaria precum.

COMPENDIUM FACTI. Sacerdos Heron supplicibus litteris hæc referebat, nimirum : « quum sit parochus ecclesiæ vulgo dictæ St. Seine l'Abbaye, alteram adhuc parochiam, cui nomen Vaux-Saules, sat longo et aspero itinere distantem, suscepit pascendam. Quod quidem onus libentissime accepit, quia secus, attenta sacerdotum in Diœcesi divionensi penuria, proprio caruissent pastore Vaux-Saulenses. Duabus parœciis autem præfectus, duplex onus habet pro missis populo applicandis.

« Vi quidem indulti RR. DD. Episcopo Divionensi die IV aprilis 1887 concessi, unâ satisfacit missâ obligationi sacrificium offerendi pro populo, præterquam diebus pro quibus existit facultas binandi. — Ast sæpe sæpius accidit ut in parochia St. Seine l'Abbaye alter sacerdos transitorio modo degat ; unde parochus, sive diebus dominicis, sive diebus festis, amissa facultate binandi ob alterius sacerdotis præsentiam, obligationem habet alteram adhuc missam pro parœcia ubi non celebrat applicandi. — Ex altera parte, quum parochia Vaux-Saules tribus constet viculis inter se et ab ecclesia sat longe distantibus, missis quæ celebrantur diebus festis ad devotionem, ut dicitur in Gallia, non fit nisi minimus populi concursus. Unde præfatus orator, sive ob nimiam defatigationem, sive ob defectum populi assistentis, abstinet, hisce diebus, iterum celebrare, quod quidem haud absonum videtur juri aut praxi Ecclesiæ Romanæ. In hoc tamen casu, quemadmodum et in primo, remanet adhuc obligatio missam applicandi pro altera parœcia. »

« Quapropter, haud immemor encycl. litt. s. m. Pii IX *Amantissimi*, ubi — *Cum nos minime lateat peculiares casus contingere posse, in quibus pro re et tempore aliqua hujus obligationis remissio parocho sit tribuenda,* — prædictus sacerdos Divionensis humillime postulat, ut Sanctitas Vestra dignetur ei concedere facultatem duplici oneri per unam tantum missam satisfaciendi, quotiescumque, stante hac vel illa quacumque causa, diebus dominicis et festis, unam tantum missam celebrabit. »

Ordinarius autem Divionensis has præces transmittebat ita subsignando : *Visum ac commendatum.*

RESOLUTIO. Sacra C. C. re cognita, sub die 19 januarii 1889 censuit respondere : *Quoad dies dominicos aliosque Festos de præcepto, in quibus alter sacerdos fortuito degit in Parœcia S. Seine l'Abbaye, qui nolit aut nequeat ob eleemosynæ congruæ defectum in altera parœcia celebrare, licere parocho pro hac Parœcia sacrum iterare; quo vero ad dies festos suppressos non licere sacrum iterare ac proinde provisum per rescriptum diei 4 aprilis 1887.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Dans l'administration du sacrement d'extrême-onction, est-il défendu, permis, ou commandé d'ajouter aux paroles de la dernière onction les mots :... *et per lumborum delectationem...* qui caractérisent la forme de l'onction des reins omise chez nous ! Y a-t-il quelque décret sur ce point ?...

2° Au temps pascal on doit ajouter *Alleluia* à la fin de tous les versets et répons... En est-il de même pour le verset et répons des prières qui se disent après la messe ?

R. — Ad I. Vous voulez sans doute parler de l'onction des pieds, et vous voulez savoir s'il serait permis d'y ajouter les mots : *et per lumborum delectationem.* Nous répondons négativement, parce

qu'il n'est pas permis de faire une addition ou une modification de ce genre aux formules des sacrements, et parce que les pieds ne sont pas le siège de la délectation que l'Eglise a en vue par les mots *lumborum delectatio*.

La rubrique prohibe absolument l'onction des reins pour les femmes. Il faut omettre cette onction et les paroles qui s'y rapportent. La raison de cette rubrique est une raison de décence morale.

Pour les hommes, on doit faire cette onction, à moins qu'on ne puisse pas les mouvoir à cause de la maladie ou du danger :

« Hæc autem unctio ad lumbos, ut dictum est, omittitur semper in fœminis, et etiam in viris qui ob infirmitatem vix, aut sine periculo moveri non possunt. » (Rituel romain).

Par conséquent on a tort de l'omettre chez vous.

Vous nous objecterez peut-être que cette onction est omise assez généralement, et que l'illustre Baruffaldi, qui écrivait en Italie, au commencement du dix-huitième siècle, témoigne qu'elle était le plus souvent omise.

Nous répondons : 1° que Baruffaldi reconnait cette omission ; mais il ne l'approuve pas. Il affirme même qu'il est facile de faire cette onction. Sauf dans le cas de maladie extrêmement grave, *nisi in plus quam gravissime laborantibus*, et il en donne pour preuve sa propre expérience lorsque pendant sept années, il était à la tête d'un grand hôpital ;

2° Que la Sacrée Congrégation des Rites veut que l'on observe entièrement le Rituel romain sur ce point. Ainsi, en 1858, l'évêque d'Utrecht expose à la Sacrée Congrégation des Rites que l'onction des reins n'avait jamais été pratiquée dans son diocèse, et il demandait la permission d'omettre la formule de cette onction dans l'édition du Rituel qu'il voulait publier. La Sacrée Congrégation répondit qu'il fallait imprimer totalement et fidèlement le Rituel romain, et que Sa Grandeur, aussi bien que le clergé, devaient s'occuper de disposer insensiblement les fidèles à recevoir cette onction :

«... Ardentissimum votum suum expressit (Sacra Congregatio), ut curante Amplitudine tua, et docentibus parochis, paulatim et sensim sine sensu disponantur fideles ad istam quoque specialem unctionem in extremo agone recipiendam juxta Ritualis romani præscriptiones. » (14 août 1858, n° 5271).

Cett onction devrait donc être donnée.

Et comment ? A l'endroit où le prêtre met sa ceinture, soit de chaque côté, comme le pratiquait Baruffaldi, soit de l'un ou de l'autre côté, comme le dit Castaldi.

Ad II. Au temps pascal, nous pensons qu'on ne doit pas ajouter *Alleluia* au verset et au répons des prières qui se disent après la messe basse, parce que ces prières, imposées pour les temps douloureux que nous traversons, ne respirent que la tristesse.

On ne peut pas ajouter *Alleluia* aux versets de Prime et de Complies, même au temps pascal, car la rubrique le défend :

« Versibus prædictis Tempore Paschali semper additur Alleluia ; non autem versibus precum, nec in Pretiosa ad Primam, neque in versibus Responsiorum Matutini. » (Rubricæ gener. Breviarii, titre XXIV, n° 4.)

Pour la même raison nous pensons qu'on ne doit pas l'ajouter aux prières prescrites par Léon XIII.

Q. — Un curé a reçu de l'œuvre de Sainte-Elisabeth qui fonctionne sous le patronage de l'autorité diocésaine une chasuble confectionnée en étoffe simulant le drap d'or, la trame de ce tissu n'est rien autre chose que de la soie jaune traversée de fils d'argent. Peut-il, *tuta conscientia*, se servir d'un pareil ornement ?

R. — Il est très conforme à la pensée de l'Eglise que la chasuble soit un tissu de soie ; et le mélange de quelques fils d'argent n'est pas défendu.

Mais ce qui est contraire à la liturgie, c'est la couleur jaune. Cette couleur est prohibée pour la messe et pour l'exposition du très saint Sacrement :

« Utrum liceat uti colore flavo vel cæruleo in sacrificio missæ, et expositione Sanctissimi Sacramenti ? »

R. : « Negative. » (16 mars 1833, n. 4707, in Veronen.)

Toutefois si votre église est pauvre, vous obtiendrez de l'autorité ecclésiastique la permission de vous en servir jusqu'à ce qu'elle soit usée.

Nous nous demandons pourquoi l'on s'obstine à donner aux ornements sacrés cette teinte jaune que l'on sait avoir été réprouvée par la Sacrée Congrégation des Rites.

Q. — 1° J'ai assisté, il y a peu de jours, à l'enterrement d'un petit enfant dont le cercueil est resté découvert pendant toute la cérémonie. Que pense l'*Ami du Clergé* de cet usage qui tend à s'introduire parmi nous ? Est-il conforme aux règles et à l'esprit de l'Eglise ? Doit-on le laisser introduire là où il n'existe pas ?

2° Est-il défendu de chanter des cantiques français le dimanche, pendant la messe solennelle ?

3° Les règles de l'Eglise ne sont-elles pas plus sévères lorsque le Saint-Sacrement est exposé ?

4° Au moment de l'exposition du Saint-Sacrement, peut-on remplacer, comme je l'ai vu faire quelquefois, la strophe *O salutaris hostia* par un cantique exprimant en français les mêmes pensées ?

R. — Ad I. Cette pratique est contraire aux traditions de l'Eglise et à la pratique générale des églises.

Ad II. La Sacrée Congrégation des Rites a porté plusieurs fois des décrets pour prohiber les chants en langue vulgaire pendant la messe solennelle. Citons seulement les deux derniers décrets qui sont relativement récents. Le premier fut porté en 1862 pour l'archidiocèse de Valence, en Espagne. L'archevêque avait demandé :

« Potestne tolerari praxis quod in missa solemni, præter cantum ipsius missæ, cantetur in choro a musicis aliqua laus vulgo dicta aria, sermone vernaculo ? »

La Sacrée Congrégation répondit :

« Negative, et abusum eliminandum. » (22 mars 1862, n. 5321, ad 1.)

Le second décret est de 1870. Il fut porté pour le diocèse de Saint-Hyacinthe. L'évêque expose à la Congrégation de la Propagande que l'usage existait, dans toute la province ecclésiastique de Québec, d'exécuter des chants en langue vulgaire pendant la messe solennelle ; qu'il avait eu soin d'avertir le clergé et les fidèles de se conformer aux décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, mais que ses vœux n'avaient pas été réalisés. Sa Grandeur demandait donc ce qu'Elle devait faire. Fallait-il tolérer l'usage, ou plutôt l'abolir complètement ?

« An usus hic esset tolerandus, vel potius omnino abolendus ? »

La Sacrée Congrégation de la Propagande lui répondit d'agir avec prudence afin de pouvoir faire disparaître cette coutume insensiblement et sans scandale :

« ... Sacra Congregatio de Propaganda Fide... rescribere rata est : Episcopus prudenter se gerat ut possit sensim sine sensu hunc morem removere absque fidelium scandalo. Atque ita rescripsit die 10 decembris 1870. » (N. 5466.)

Ad III. Pendant l'exposition du Saint-Sacrement il n'est pas permis non plus de chanter des cantiques en langue vulgaire. La Sacrée Congrégation des Rites l'a défendu plusieurs fois.

Néanmoins, elle ne montre pas autant de sévérité dans les diocèses où existe la coutume d'exécuter ces chants, et où le peuple ne verrait pas sans chagrin quitter cette pratique. Ainsi, en 1864, la Sacrée Congrégation répondit à l'évêque de Nicaragua qui lui exposait cette difficulté, qu'on pouvait tolérer cette pratique, à raison de la coutume :

« Attenta consuetudine, tolerari posse. » (27 septembre 1864, n. 5336, ad 7.)

Ad IV. Au moment de l'exposition, peut-on remplacer la strophe *O salutaris hostia* par un cantique en français exprimant les mêmes pensées ? Nous répondons que la liturgie ne prescrit pas de chanter *O salutaris hostia* au moment de l'exposition, ni aucun autre chant en particulier. Néanmoins il est très convenable de chanter en ce moment une antienne ou une hymne propres au Saint-Sacrement, par exemple, *O sacrum convivium, Pange lingua, O salutaris hostia*, etc. Comme la sainte Eglise ne prescrit rien, il importe de s'en tenir aux règlements épiscopaux et aux coutumes diocésaines.

Q. — 1° Appelé dernièrement à bénir un ornement, on me présenta, par inadvertance, de l'eau de Lourdes au lieu d'eau bénite. Je n'ai été instruit de la méprise que quelques jours après ; je n'ai pas cru devoir recommencer la bénédiction, pensant que l'aspersion de l'eau bénite n'était pas essentielle à la bénédiction. Ai-je eu raison ?

2° Quelque temps avant, bénissant un oratoire privé, j'ai oublié l'aspersion de la moitié des murs qui doit se faire à l'extérieur, il fallait passer dans un autre appartement pour faire cette aspersion. La pensée ne m'en est pas venue sur le moment ; j'ai bien fait l'aspersion à l'intérieur : je n'ai pas cru devoir y revenir, je vous serai reconnaissant de me dire ce que vous en pensez et ce qu'il y aurait à faire ?

R. — Ad I. Nous pensons que cet ornement n'est pas bénit, parce que vous avez omis un des rites prescrits par l'Eglise, à savoir l'eau bénite.

Dans un sacrement, il y a la matière et la forme. Tous deux sont essentiels. Il en est de même dans les sacramentaux. Il y a la matière et la forme. La matière, c'est la chose que l'on bénit; la forme, ce sont les paroles ou prières de la bénédiction accompagnées des rites prescrits. Or un des rites prescrits, c'est l'aspersion d'eau bénite : et ce rite nous semble assez important pour que son omission rende la bénédiction nulle.

Ad II. Puisqu'il s'agit de la bénédiction d'un oratoire privé, vous n'étiez pas obligé de faire l'aspersion de cet oratoire à l'extérieur. Il n'est pas même requis de circuler dans l'intérieur comme on doit le faire pour la bénédiction d'un oratoire public ou d'une église.

Il importe de se rappeler que la bénédiction d'un oratoire privé ne se fait pas avec les rites fixés pour un oratoire public. Ce point a été décidé en 1820 sur la demande de l'évêque de Compostelle le 11 mars 1821, n. 4565, ad 10.

Mais est-il défendu pour cela de bénir un oratoire privé ? Non, répond Gardellini. Seulement il faut se servir d'une des deux formules suivantes : *Benedictio loci*, ou bien, *Alia benedictio domus novæ*.

Pourquoi cette différence ? C'est que les églises et oratoires publics sont destinés pour toujours à un usage sacré, tandis que les oratoires domestiques peuvent retourner à un usage profane selon le bon plaisir du propriétaire. (On peut voir les observations de Gardellini sur le décret 4565 que nous venons de citer ; Gatticus, de Oratoriis domesticis, chap. XII, n. 20 ; Baruffaldi, Ad Rituale romanum Commentaria, tit. 72, n. 18 et 19 ; et Catalani, Rituale romanum, titre VIII, chap. 19, n. 10 ; etc.)

En résumé, vous n'avez plus rien à faire pour la bénédiction de cet oratoire. Vous avez même trop fait, puisque vous avez employé des expressions qui dédiaient à perpétuité une chapelle domestique qui peut-être retournera prochainement à un usage profane.

Q. — 1° Savez-vous s'il existe un saint Acace ?

2° Y a-t-il une raison spéciale de le choisir pour patron des domestiques qui se mettent à condition.

3° Devrait-on le regarder comme patron de lieu ?

Pour vous faire comprendre cette question, je vous dirai que dans plusieurs paroisses des diocèses de M. et de R. on a coutume le premier dimanche d'octobre de célébrer la fête de saint Acace. L'objet principal de cette fête est de procéder au louage des domestiques de tout âge pour tous les emplois. La matinée est très mouvementée jusque vers 9 heures. A 10 heures, messe très solennelle suivie d'un *salut* du Saint-Sacrement. Personne n'y manque ; l'église est insuffisante.

Ensuite réjouissances, jeux, tirs, petits repas, etc., où tout se passe convenablement. C'est alors surtout que se traite la question de louage. Le soir, repas de famille.

Cela posé, que pensez-vous des questions que j'ai posées ?

R. — Ad I. Oui, il existe un saint Acace. Il en existe même plusieurs mentionnés dans le Martyrologe romain :

« Acatius, Episcopus Amidæ, 9 aprilis.

« Acatius, præsbyter et martyr Sebaste sub Diocletiano, 27 novembris.

« Acatius, martyr Prusiæ, 28 aprilis.

« Acatius, martyr Mileti, sub Licinio, 28 julii. »

On trouve encore des saints de ce nom dans des martyrologes particuliers ; par exemple, saint Acace, un des quarante martys de Sébaste, 9 mars ; Acace de Mélitine, évêque en Arménie, conf.; Acace, évêque d'Autriche, conf., 31 mars. En Belgique on honore également un enfant du nom de Acas, mort à Tourout, le 11 juin.

Ad II. Nous ne voyons dans la vie d'aucun de ces saints une raison particulière qui l'aurait fait choisir pour patron de louage.

Ad III. Devrait-on regarder ce saint comme patron de lieu ? Les détails que vous nous avez donnés ne sont pas suffisants pour que nous puissions nous prononcer sur ce point. L'important serait de savoir si le clergé et la population ont choisi ce saint pour patron de lieu. Souvent, les pièces font défaut ; mais on peut y suppléer par la tradition ; par la croyance de toute la population, surtout des anciens ; par l'application de la messe qui aurait toujours été faite pour la population ; par l'octave donnée à cette fête ; par l'absence de toute autre fête patronale pour ces pays, car il n'existe presque pas de village en France qui n'ait un patron de lieu. Voilà quelques-uns des moyens qui pourraient vous guider dans cette recherche.

Q. — La théologie, le Rituel romain et le catéchisme prescrivent aux prêtres qui baptisent de verser trois fois de l'eau sur la tête des enfants auxquels on administre le premier des sacrements. Un prêtre, lorsqu'il baptise, se contente d'humecter le bout de son pouce dans l'eau bénite et de toucher ensuite en forme de croix le front de l'enfant qu'il baptise, prétendant que ce baptême est très bon et que grand nombre de prêtres font ainsi.

1° Le baptême ainsi conféré est-il sûr, et n'a-t-il pas besoin d'être renouvelé sous condition ?

2° Est-il vrai qu'un grand nombre de prêtres font ainsi ?

3° Peut-on agir contrairement aux prescriptions du Rituel lorsqu'on baptise ?

4° Le prêtre qui se contente de toucher le front de l'enfant avec son pouce humecté, au lieu de verser l'eau, pèche-t-il et quel péché commet-il ?

R. — Ad I. Si ce prêtre n'humecte que le bout du pouce pour former une croix sur le front de l'enfant, il est bien douteux que le baptême soit valide, parce qu'il est bien douteux qu'il y ait ablution, ce qui est requis universellement. Le cardinal Gousset résume la pensée des théologiens lorsqu'il dit :

« Pour assurer le baptême, il ne suffit pas de faire tomber quelques gouttes d'eau, ni de tremper son doigt ou autre chose dans l'eau, et de les appliquer au sujet ; il faut prendre de l'eau dans un vase ou dans une coquille d'une certaine capacité, et la verser sur celui qu'on baptise. »

Un tel baptême est donc douteux, et il a besoin d'être renouvelé sous condition.

Ad II. Le prêtre qui baptise ainsi prétend qu'un grand nombre de confrères font comme lui ; et vous nous demandez si cela est vrai. Nous répondons que nous n'avons jamais vu baptiser de cette manière, et nous n'avons jamais entendu dire qu'aucun prêtre le fit. Pour l'honneur du sacerdoce nous aimons à croire que personne n'emploie un moyen qui exposerait à conférer invalidement un sacrement aussi nécessaire, et qui, de plus, serait en opposition formelle avec les prescriptions de la sainte Eglise, car l'Eglise ne reconnaît que trois manières d'appliquer la matière de ce sacrement : l'*infusion*, l'*immersion* et l'*aspersion*. Or la méthode que vous indiquez n'est ni l'une ni l'autre.

Ad III. Non, on ne peut pas agir contrairement au Rituel quand on baptise. On doit le suivre fidèlement toutes les fois qu'on le peut.

Ad IV. Le prêtre qui se contente de toucher le front de l'enfant pèche certainement, et certainement il pèche gravement, puisqu'il expose à la nullité le sacrement de baptême, qui est le plus nécessaire des sacrements. Combien la science est nécessaire au prêtre ! Combien de maux engendre l'ignorance ?

Q. — Dans notre diocèse, MM. les curés ont la permission de chanter trois fois par semaine la messe des morts malgré l'occurrence de fêtes doubles, il n'y a et il ne peut y avoir de difficultés si on célèbre de simples messes, après avoir usé trois fois de la permission, on chante la messe du jour avec l'ornement prescrit.

Mais dans la même semaine on a quelquefois plusieurs services d'enterrement, de neuvaine ou d'anniversaire pour lesquels le peuple ne comprendrait pas qu'on ne prit pas l'ornement noir : on peut être prié dans la même semaine d'aller dire la messe dans deux paroisses voisines pour des services semblables où les familles demandent plusieurs messes, et où il est d'usage de les célébrer toutes en noir, on ne peut guère refuser de se rendre à l'appel de confrères dont on a besoin à son tour : de plus, plusieurs prêtres manquent d'honoraires et sont heureux d'être ainsi appelés.

Cela dit :

1° Les services de neuvaine et d'anniversaire sont-ils d'un degré tel, qu'on puisse en célébrer plus de trois dans la même semaine, malgré l'occurrence de fêtes doubles ?

2° Un prêtre appelé plus de trois fois dans la même semaine dans des paroisses voisines ou qui aurait déjà célébré des messes de *Requiem* dans sa propre paroisse peut-il répondre à l'appel de ses confrères malgré l'occurrence de fêtes doubles ?

R. — Ad I. Les services d'anniversaire peuvent être chantés dans tous les jours doubles mineurs et majeurs. On pourrait en chanter ainsi tous les jours de la semaine.

Les seuls jours où vous ne le pourriez pas sont les fêtes doubles de première ou de seconde classe, les féries privilégiées (mercredi des cendres et la semaine sainte) les vigiles privilégiées (de Noël et de la Pentecôte), et les octaves privilégiées (de Pâques, de la Pentecôte, de l'Epiphanie, de Noël et de la Fête-Dieu), enfin les dimanches, même ordinaires.

Ad II. Si les églises voisines où vous allez chanter des messes ont le droit de chanter des messes de *Requiem* ces jours-là, vous pouvez en user, parce que les indults sont accordés, non pas aux prêtres, mais aux églises.

C'est du moins dans ce sens que sont rédigés tous les indults apostoliques que nous avons eus entre les mains.

Q. — Que faut-il penser des indulgences suivantes, mentionnées dans le Manuel du saint Rosaire du P. Pradel : « Cinq ans et cinq quarantaines pour prononcer le nom de Jésus à l'*Ave Maria*, indulgence *doublée* par Alexandre VI *(Illius qui)*. 100 ans et 100 quarantaines pour le port du chapelet rosarié, indulgence *doublée* par le même pape. Ces indulgences *doublées* sont-elles bien authentiques ? Et l'indulgence de soixante mille ans ? Qu'en pensez-vous ?

R. — Nous ne savons vraiment qu'en penser, et lorsque nous aurons exposé les diverses pièces du procès, il est probable que vous serez du même avis que nous. La question n'est cependant pas dépourvue de tout intérêt, et peut-être nos incertitudes décideront-elles quelques-uns des maîtres dans la science du Rosaire à l'élucider scientifiquement ou à la faire trancher juridiquement.

Les deux indulgences dont vous parlez ont été primitivement accordées par Innocent VIII, dans la bulle *Splendor paternæ gloriæ* du 26 février 1491. Il y en avait encore une autre de 60,000 ans et de 60,000 quarantaines pour la récitation du tiers du Rosaire, accordée à tous les confrères du Rosaire, *toties quoties id dixerint*. Le 13 juin 1495, Alexandre VI, dans le bref *Illius, qui*, confirma et doubla toutes les indulgences accordées par ses prédécesseurs aux confrères du Rosaire : *Omnes indulgentias a prædecessoribus nostris Romanis Pontificibus concessas auctoritate apostolica, tenore presentium duplicamus, perpetuis futuris temporibus duraturis.*

Ces deux bulles sont-elles authentiques et les indulgences qu'elles concèdent sont-elles encore en vigueur ? Les deux questions ne sont pas connexes ; il peut se faire que les bulles soient authentiques et que les indulgences aient cessé ; comme aussi les indulgences peuvent continuer en partie, sans que la question d'authenticité soit définitivement établie, à raison d'un acte subséquent du Saint-Siège qui les approuve.

Les deux bulles en question ne se lisent qu'au Bullaire des Dominicains, t. IV, p. 67 et 115. Elles renferment toutes les deux une erreur de date assez bizarre, qui a porté des critiques à douter de leur authenticité. Le rédacteur de la bulle *Splendor paternæ gloriæ* en fixe la date de composition au 4 des kalendes de mars de l'année 1488, et à la septième année du pontificat d'Innocent VIII ; toutes ces dates sont écrites, non en chiffres, mais en toutes lettres. Or il se trouve que 1488 est la quatrième, et non la septième année du pontificat d'Innocent XI. On retrouve la même discordance de dates pour le bref d'Alexandre VI, qui porte dans le texte la date des ides de juin 1494, et que l'éditeur du Bullaire inscrit au 13 juin 1495, pour le faire concorder avec la troisième année du pontificat d'Alexandre VI.

Malgré cela, les auteurs dominicains ne doutent pas de l'authenticité des deux documents que nous étudions. C'est d'abord l'éditeur du Bullaire, qui les insère avec une note pour rectifier les erreurs de date, mais sans exprimer le moindre doute sur leur authenticité. C'est ensuite le P. Pradel, dans son *Manuel du très saint Rosaire*, et le P. Chéry, dans sa *Théologie du saint Rosaire*. « Les indulgences, dit ce dernier, accordées dans cette bulle *(Splendor paternæ gloriæ)* sont très considérables, si considérables qu'elles semblent, à première vue, fabuleuses. Néanmoins elles sont parfaitement authentiques ; elles n'ont pas été révoquées, et elles ont été reconnues par la S. Congrégation, qui les a comprises dans le sommaire publié par elle [1]. »

« Ce bref, dit-il, en parlant du bref d'Alexandre VI, est de très mauvaise latinité ; néanmoins il est parfaitement authentique ; il a été confirmé par Sixte V et Benoît XIII [2]. »

Nous ferons remarquer que la confirmation dont il est ici question est assez générale, qu'elle se contente de nommer les pontifes qui ont accordé des indulgences aux confréries du Rosaire, sans désigner les bulles ou brefs où elles se trouvent [3]. Il est vrai que le Bullaire dominicain ne renferme qu'une pièce de chacun de ces deux papes, celles que nous étudions.

Nous pourrions encore ajouter que Pie IX, par un décret du 12 mai 1851, a confirmé toutes les indulgences accordées par chacun de ses prédécesseurs aux confrères du Rosaire : « Prævia confirmatione singularum indulgentiarum quæ per gloriosos prædecessores suos tam sodalibus confraternitatis sanctissimi Rosarii, quam universis Christifidelibus Rosarium recitantibus fuerant elargitæ [4]. »

Mais, à notre avis, tout cela ne résout pas d'une manière satisfaisante la question d'authenticité, qui se trouvera singulièrement ébranlée, surtout pour le bref *Illius qui* d'Alexandre VI, par la solution de la seconde question.

Les indulgences renfermées dans ces deux bulles sont-elles en vigueur aujourd'hui ?

Jusqu'ici on n'a dressé que deux catalogues authentiques des indulgences de la confrérie du Ro-

[1] *Théol. du S. Rosaire*, t. II, p. 67.
[2] *Ibid.*, p. 70.
[3] *Ibid.*, Bref de Sixte V. *Dum ineffabilia*, p. 199 ; Benoît XIII, *Pretiosus*, p. 314.
[4] *Ibid.*, t. II, p. 399.

saire, l'un approuvé par Innocent XI, le 31 juillet 1679, et l'autre approuvé par Pie IX, le 18 septembre 1862.

Le 7 mars 1678, la Sacrée Congrégation des Indulgences suspendit les indulgences accordées à un certain nombre de confréries, parmi lesquelles celle du Rosaire, jusqu'à ce qu'elles aient revu leurs sommaires [1]. *Porro summaria indulgentiarum pro congregationibus Doctrinæ Christianæ... Rosarii...* nisi ab eadem congregatione recognita, *non permittuntur*. Si nous ne nous trompons sur la valeur de cette phrase, elle signifie que toutes les indulgences accordées précédemment qui ne seront pas insérées dans les sommaires approuvés se trouveront par là même suspendues, parce qu'elles n'auront pas été reconnues par la S. Congrégation. C'est une conséquence rigoureuse.

Le général des dominicains, Antoine de Monroy, fit dresser avec un soin scrupuleux un long catalogue, où l'on inséra un certain nombre de bulles pontificales sur l'authenticité desquelles ne planait aucun doute. On n'avait pu retrouver les diplômes des concessions faites par Sixte IV, Adrien VI, Clément VII, Grégoire XIII, Alexandre, nonce apostolique, et Raymond, cardinal légat. Un bref du 16 juin 1679 revalida ces concessions, comme si les lettres authentiques existaient [2].

Le catalogue fut enfin publié le 31 juillet de la même année, en tenant compte de ces revalidations, avec l'approbation fort explicite du Souverain-Pontife : « Nous approuvons et confirmons par autorité apostolique le sommaire inséré et placé ci-devant des indulgences et faveurs spirituelles avec toutes et chacune des choses y contenues, leur donnant la vigueur et la fermeté inviolable du Saint-Siège, *et suppléant à tous et chacun des défauts, tant du droit que du fait, s'il s'en était glissé quelqu'un, de quelque manière qu'il soit arrivé...* »

Ces derniers termes sont à remarquer ; ils renferment la confirmation d'un privilège *in forma speciali*, comme disent les canonistes, c'est-à-dire que le privilège, lors même qu'il aurait été nul jusque-là, acquiert désormais de la valeur en vertu de cette confirmation, qui est une nouvelle concession : « Non solum jus ante quæsitum servat, dit Maschat, sed novum jus addit, ita ut, si res antea non valuit, ex tunc valeat, et censeatur veluti nova concessio auctoritate superioris firmata [3]. »

Or, nous trouvons dans ce catalogue les trois indulgences de la bulle *Splendor paternæ gloriæ*, avec l'indication de cette constitution, à laquelle on attribue la date du 28 février 1488 : « Tertio ex concessione Innocentii VIII, in Bulla, quæ incipit *Splendor paternæ gloriæ...* [4]. » Il n'y est aucunement question de la bulle d'Alexandre VI, doublant ces indulgences. Nous en concluons donc que les indulgences de cette bulle n'ayant pas été approuvées par la S. Congrégation après le décret du 7 mars 1678 se trouvent suspendues par la clause insérée dans ce décret.

Le 18 septembre 1862, la S. Congrégation des indulgences a approuvé un nouveau sommaire des indulgences du Rosaire. Il n'y est pas question non plus de la bulle *Illius qui* d'Alexandre VI. En outre, la principale indulgence de la bulle *Splendor paternæ gloriæ*, celle de soixante mille ans pour la récitation d'un chapelet, a disparu, tandis que les deux autres sont conservées. Assurément cette suppression n'est pas sans motif ; elle ne peut être le résultat d'un oubli, alors qu'il s'agit d'une indulgence si importante. Qu'en conclure pour la validité de cette indulgence aujourd'hui ?

Le P. Pradel pense qu'on peut toujours la gagner. « La vérité nous oblige à dire que dans le dernier sommaire publié par la S. Congrégation des Indulgences pour le Rosaire, le 18 septembre 1862, l'indulgence de soixante mille ans a été omise ; quoique celle de cent ans pour le port du rosaire ou chapelet, qui a la même origine, y ait été insérée. Mais cette suppression n'infirme pas positivement la validité en question. Il faudrait pour cela un décret formel. Nous l'avons dit plus haut. » Ainsi s'exprime le P. Pradel. C'est aussi l'opinion du P. Chéry.

Notre rôle est terminé ; à vous de tirer les conclusions.

Q. — 1° Dans l'*Ami du Clergé*, auquel vous collaborez avec tant de science et de dévouement, au tôme IX, année 1887, page 458, indulgences concernant la Propagation de la Foi, à cette question : IV. Num adscriptus, qui non solet quotidie recitare preces præscriptas, scilicet unum Pater et Ave cum invocatione Sancte Francisce Xaveri ora pro nobis, aut qui suum obolum hebdomadalem solvere negligit, 1° frui possit Indulgentiis?... il est répondu, page 459, ad 1m partem dubii IV : Negative.

Ceci posé, est-ce que les associés qui versent chaque année leur 2 fr. 60, mais ne récitent pas la prière quotidienne indiquée plus haut (le *Pater*, l'*Ave*, l'Invocation à saint François Xavier), pourront gagner le 3 mai et le 3 décembre, ou l'un des sept jours suivants, l'indulgence plénière si l'un de ces jours ils se confessent, communient, et visitent l'église de l'œuvre ou l'église paroissiale, y priant à l'intention du pape. Ce matin en annonçant l'indulgence plénière, j'étais fort embarrassé à cause de la réponse donnée dans l'*Ami du Clergé* : plus d'un associé sans doute, versant son aumône, mais sans réciter la prière quotidienne. Que devrai-je dire à mes pénitents, si venant pour remplir les quatre conditions de la confession de la communion, de la visite à l'église, accompagnée de la prière aux intentions du pape, ils me répondent qu'ils ne récitent que rarement le *Pater*, l'*Ave* et l'invocation à saint François Xavier.

2° Ici mon curé m'a confié l'œuvre de la Propagation de la Foi ; j'inscris sur une feuille volante les associés, et je les partage en dizaines sans mettre un chef de dizaine, car je puis facilement remplir l'office de chef de dizaine ; j'ai quatre dizaines dont une seule est complète. Comme à la question « Qualis huic pio Operi adscriptio requiratur, ut quis possit frui tum indulgentiis, tum facultatibus ac privilegiis concessis ? il est répondu : « Servetur consuetudo : pro lucrandis vero indulgentiis fruendisque privilegiis sufficit, ut præscripta opera adimpleantur, » j'en conclus que si mon

[1] *Decreta auth. S. C. Indul.*, n. 18.
[2] *Théol du S. Ros.*, t. II, p. 271.
[3] In lib. II Decr., t. 30.
[4] Bref *Nuper pro parte* d'Innocent VIII, cap. III, n. 3. *Théol. du S. Rosaire*, t. II, p. 279.

organisation laisse à désirer, néanmoins elle n'est pas un obstacle au gain des indulgences. Je vous prierais de me dire si ma conclusion n'est point erronée.

3° Les curés peuvent sans doute se décharger de l'œuvre et la confier à leur vicaire ? Messieurs les curés le font dans beaucoup de paroisses ; M. le Secrétaire de l'évêché m'a dit que cela était permis, du moins je le crois.

4° Pour les indulgences accordées à ceux qui accompagnent le Saint-Sacrement porté aux infirmes, est-il nécessaire que la Sainte-Eucharistie soit donnée *per modum Viatici ?* Il me semble que non. Suis-je dans le vrai ? Le Rituel romain ne fait point de distinction ; il place l'annonce des indulgences à la fin de la rubrique ayant pour titre : *De communione infirmorum.* C'est le Père Maurel qui me donne des doutes à cause de sa manière de s'exprimer dans son livre, le *Chrétien éclairé sur la nature et l'usage des indulgences*, page 245 de la 12e édition.

R. — Ad 1m. La récitation du *Pater*, de l'*Ave* et de l'invocation *S. Francisce Xaveri*, sont de rigueur pour gagner les indulgences de la *Propagation de la Foi*, de sorte que les associés qui omettent ces prières, lors même qu'ils verseraient leur cotisation, ne peuvent gagner les indulgences pendant tout le temps qu'ils ne les disent pas. Mais du jour où ils les reprennent, ils gagnent les indulgences correspondantes, en accomplissant les autres conditions prescrites.

Ad 2m. Aucune inscription n'est nécessaire pour que l'on fasse partie de la Propagation de la Foi ; il suffit de verser la cotisation entre les mains d'un collecteur quelconque. Votre manière d'agir ne prive donc pas les associés du droit de gagner les indulgences.

Ad 3m. Les vicaires peuvent aussi bien que les curés être membres des comités chargés de veiller aux intérêts de l'œuvre de la Propagation de la Foi. Il y a même des faveurs octroyées à tout prêtre qui verse une somme déterminée, quelle qu'en soit la provenance.

Ad 4m. Les indulgences dont parle le Rituel ont été accordées par Paul V, le 3 novembre 1606. Il en est de particulières aux membres de la confrérie du Saint-Sacrement, et il en est de communes pour tous les fidèles. Les termes dans lesquels sont concédées ces dernières donnent raison à votre interprétation :

« Indulgentia quinque annorum totidemque quadragenarum parochis cœterisque utriusque sexus Christifidelibus, qui sine lumine sanctissimum Sacramentum, cum ad infirmos, aut *alio* defertur, processionaliter associaverint [1]. »

Q. — Que faut-il penser de la nouvelle *formule abrégée* pour la bénédiction et l'imposition du scapulaire du Mont-Carmel ? *(Ami du Clergé*, numéro 14, p. 159).

Elle s'impose, n'est-ce pas ? *Formula... ab omnibus adhibenda;* mais dans quelles conditions ?

1° Supprime-t-elle la *grande* formule du Rituel ? Non, sans doute.

2° Ne supprime-t-elle pas du moins la *petite* formule ancienne, non insérée dans le Rituel, mais donnée par Maurel, etc. ?

3° Et alors, la nouvelle formule abrégée portant la date du 24 ou du 25 juillet 1888, que penser de bénédiction et imposition dudit scapulaire, faites *sciemment* d'après l'ancienne formule abrégée, le 16 mai 1889 ? Est-ce valide, en définitive ?

R. — Ad I. Rien, dans le décret qui accompagne la formule dont vous parlez, n'indique que la formule qui se trouve dans les Appendices du Rituel Romain, soit supprimée. Il n'y a aucune clause révocatoire, et d'ailleurs on ne concevrait guère qu'une bénédiction, qui est particulière à un ordre religieux, soit interdite à cet ordre sur la demande de quelques prêtres, qui certainement n'avaient pas cette intention en demandant l'approbation d'une nouvelle formule.

D'autre part, les Carmes, en autorisant des prêtres à distribuer le scapulaire du Mont-Carmel, les autorisent à employer la bénédiction et les cérémonies accoutumées : ce qui ne peut guère s'entendre que de ce qui se fait dans l'ordre du Carmel.

Ad II et III. Toute formule de bénédiction qui n'est pas approuvée par la S. Congrégation des Rites est par là même à l'index. La formule publiée par le P. Maurel a-t-elle cette approbation ? Nous l'ignorons. Le P. Maurel dit qu'elle se trouve dans la *Raccolta di Orazioni*, sesta edizione romana, 1825. Nous n'avons pas cette édition ; mais la neuvième que nous avons, ne renferme pas la formule, et le *Recueil de Tiers-Ordres, Archiconfréries*, etc., de M. Pallard n'en fait pas mention. S'il est vrai que la sixième édition romaine renferme la formule indiquée, c'est une forte présomption en faveur de l'approbation de cette formule. Comment supposer qu'un consulteur de la S. Congrégation des Indulgences, dans un livre approuvé expressément par cette Congrégation, ait donné une formule de bénédiction à l'index ? D'autre part la disparition de cette formule, dans les éditions postérieures, laisse des doutes sur son approbation.

Q. — Il y a longtemps que je suis abonné à l'*Ami du Clergé*, mais il n'y a que peu de temps que je suis chanoine. Pourriez-vous me dire dans quel ouvrage je pourrais trouver le mieux exposés les devoirs d'un chapitre et des chanoines, et cela en tenant compte de l'état actuel des choses en France. Je vous en serez très-reconnaissant.

R. — Vous trouverez tous les renseignements que vous pouvez désirer dans l'ouvrage de Bouix : *Tractatus de capitulis*, 1 volume in-8. Ecrit en France, par un auteur français contemporain, cet ouvrage nous semble répondre à tous vos désirs. Tous les traités de Droit canon ont aussi étudié les droits et les devoirs des chanoines.

Parmi les moralistes modernes, qui étudient surtout les devoirs, nous recommandons le volume de M. Berardi, *Praxis confessariorum*, ouvrage estimable à tous points de vue, et qui consacre de nombreuses pages çà et là à la question qui vous préoccupe.

---

[1] *Rescripta auth. S. Cong. Indulg.*, p. 431.

Q. — Connaissez-vous un travail traitant spécialement de l'*Officialité*, dans le genre de l'Etude canonique sur les vicaires par J. B. Deneubourg.

R. — Nous pouvons citer parmi les modernes :

1º *Traité des peines ecclésiastiques, de l'appel, et des Congrégations romaines*, par Stremler, Paris, Poussielgue-Rusand, 1 vol. in-8, 1860.

2º *Tractatus de Judiciis ecclesiasticis, ubi et de vicario generali Episcopi, auctore Bouix*, 2 vol. in-8.

3º *Praxis fori ecclesiastici ad præsentem Ecclesiæ conditionem, accommodata*, auctore Pacifico Pierantonelli, Romæ, 1883, 1 vol. gd. in-8º 284 pages.

4º *Enchiridion confessarii et judicis ecclesiastici*, seu ratio compendiosa judicandi in utroque foro de abusu sacramenti pœnitentiæ et œconomice procedendi in cæteris clericorum causis disciplinaribus et criminalibus, auctore Petro, Rota, Turin, Marietti, 1884, 1 vol. in-8.

5º *Manuel de la juridiction ecclésiastique au for extérieur et spécialement au for contentieux*, avec appendice sur les règles du Droit, par M. Brillaud, Paris, Lethielleux, 1885, 1 volume in-8.

Parmi tous ces ouvrages, celui qui nous semble répondre le mieux aux désirs de notre correspondant, c'est le *Manuel* de M. Brillaud. Il traite en français, toutes les questions relatives à la formation et au fonctionnement de l'Officialité. Il ne serait pas suffisant pour une étude approfondie de la question : mais il renferme tout ce qui est nécessaire pour ceux qui ne désirent qu'une connaissance succincte.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Votre avis, s. v. p., sur les questions suivantes :

1º Un jeune homme (28 ans), élevé dans la paroisse, s'est marié dans une paroisse voisine ou il est resté plus de deux ans. Dans le courant de l'été dernier, il a acheté une propriété qu'il venait voir assez souvent pour diriger certains travaux. Mais il ne s'y est fixé définitivement avec sa femme et son enfant que le 10 novembre. A *Quasimodo*, il lui manquera donc une douzaine de jours pour avoir six mois de domicile réel. Ce défaut de quelques jours sera-t-il un obstacle pour qu'il soit nommé membre du conseil de fabrique ?

2º Nous avons en caisse plus de 10,000 francs, somme assez ronde pour une paroisse de moins de 500 âmes. Destiné à des réparations plus ou moins prochaines à faire à l'église, cet argent avait été prêté à des particuliers. Nous l'avons fait rentrer en grande partie, et nous nous occupons des moyens de faire rentrer le reste. Peut-on nous inquiéter si nous le laissons dans l'armoire en attendant le moment favorable pour l'employer ou bien sommes-nous obligés de le placer sur l'Etat ?

Nous ne demandons jamais rien à la commune. Le maire n'assiste jamais au conseil de fabrique ni ne délègue personne. On croit que c'est parce qu'un de ses fils doit à la fabrique et ne veut pas payer. Jusque-là, l'archevêché a approuvé nos budgets, quoique le conseil municipal ne l'ait pas approuvé (expression du conseil municipal). Un avoué près le tribunal, et de bonne renommée, nous dit de laisser faire le conseil municipal sans nous inquiéter.

3º Le conseil de fabrique, qui a de la répugnance à placer sur l'Etat, peut-il autoriser le trésorier à user, moyennant 3 0/0, comme bon lui semblera, de cet argent, v. g., en le prêtant en son nom à des amis, se chargeant de rendre de ses fonds personnels en cas de perte. Il est bien en état de pouvoir en répondre. On ne risquerait rien. Seulement, il voudrait qu'on lui abandonnât l'argent pour 4 ou 5 ans ; autrement il n'en pourrait pas user. Il ne voudrait pas non plus d'hypothèques.

Merci d'avance.

R. — Ad 1m. Le jeune homme en question pouvait parfaitement être élu membre du conseil de fabrique. En exigeant le domicile de la part de tous les fabriciens, la loi ne spécifie ni la nature ni la durée du domicile. *(Art. 3 du Décret du 30 décembre 1809.)* Pourvu que, de fait, on soit domicilié, fût-ce de la veille, cela suffit. A défaut de texte législatif, il y a l'induction et la déduction logiques. Si, postérieurement à sa nomination, un fabricien transportait son domicile hors de la paroisse, il perdrait, par cela seul, sa qualité. Pour une raison analogue et en sens inverse, par cela seul qu'il a établi son domicile dans une paroisse, il peut être fabricien dans cette paroisse.

Ad 2m. Tout ceci est bien irrégulier et nous ne saurions l'approuver ; d'abord parce que la loi est violée et ensuite parce qu'il y a un danger imminent de tout perdre. Sans doute, rigoureusement, au point de vue du droit strict, une fabrique peut laisser dans son armoire l'excédent de ses retraites ; mais c'est de la mauvaise administration, et on n'a pas le droit de mal administrer ; au contraire. Comment ce système de laisser les capitaux improductifs peut-il se concilier avec le devoir de servir et de procurer les intérêts de la fabrique ? D'abord, on viole la loi qui exige des autorisations aussi bien pour prêter que pour emprunter. Puis, il y a une imprudence dont tout le conseil, et particulièrement le trésorier, peuvent être rendus responsables en cas de perte de l'argent. On n'est pas rigoureusement tenu de placer les excédents de recettes, les gros boni en rentes sur l'Etat ; mais on a besoin de l'autorisation de l'Etat pour les placer ailleurs et surtout sur les particuliers ; et il ne la donne qu'à bon escient.

En vertu d'une décision du ministère des finances du 18 janvier 1882, les fabriques peuvent déposer aux caisses dépargnes jusqu'à concurrence d'une somme de huit mille francs, leurs fonds disponibles. Pourquoi ne pas user de ce moyen si simple et si sûr? Le trésorier, qui désire profiter de cet avantage, n'a qu'à s'adresser au bureau de poste desservant la paroisse qu'il représente. Lorsque le compte d'une fabrique dépasse la somme de huit mille francs, la caisse d'épargne peut acheter pour cet établissement une rente sur l'Etat, mais à la condition de prévenir sans retard le préfet du département, afin qu'après avoir rempli les formalités d'usage, il sollicite du gouvernement un décret autorisant l'immatriculation, au nom de la fabrique, de la rente acquise.

Quel que soit le placement, en dehors de la caisse d'épargne, il faut l'autorisation du gouvernement. Les marguilliers ou fabriciens feront bien d'y prendre garde et de se conformer aux exigences des lois et règlements, s'ils ne veulent pas s'exposer, soit à une révocation (*art. 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825*), soit encourir une grave et redoutable responsabilité, que le directeur des cultes rappelle en ces termes dans sa circulaire du 6 mai 1881 : « En vertu de l'article 1383 du code civil qui leur est applicable, ils peuvent être tenus de réparer les dommages causés par leur fait ou même par leur simple négligence. Dans ce cas, ils sont exposés à une action civile de la part : 1° de leurs successeurs élus ou nommés, en raison des pertes qu'aurait éprouvées la fabrique ; 2° des représentants des bienfaiteurs, pour la disparition ou le changement de destination des fondations, sans préjudice de la demande en révocation des libéralités qu'ils peuvent introduire (*art. 956 du Code civil*) ; 3° des procureurs près la cour et tribunaux, qui, chargés d'une manière générale de veiller sur les biens des mineurs, et plus particulièrement munis d'un mandat à l'égard des fabriques par l'article 90 du décret du 30 décembre 1809, se trouvent avoir double qualité pour poursuivre d'office et requérir des condamnations judiciaires, dont la sanction directe se trouve dans l'article 2121 du Code civil, qui confère aux établissements publics le droit d'hypothèque légale sur tous les biens de leurs comptables et gérants. »

Assurément, comme dit l'avoué dont notre correspondant invoque l'autorité, on n'a pas à se préoccuper du conseil municipal qui n'a rien à voir ici; mais on doit se préoccuper de la loi et l'accomplir. Donc,

Ad 3m. La pensée de livrer les capitaux au trésorier, sans hypothèque, sans autorisation, pour les faire valoir à sa guise et à son profit, moyennant 3 0/0, est illégale d'abord, ensuite absurde, et enfin dangereuse au premier chef; cela ne peut et ne doit pas être pour les raisons exposés ci-dessus.

Notre avis est donc que notre correspondant insiste pour que la fabrique se mette au plus tôt en règle. Le mieux serait d'employer l'argent dont elle regorge en réparations intelligentes ou embellissements. Si, au contraire, on veut laisser grossir la somme en vue de quelque projet grandiose, c'est encore le grand Livre qui offre le plus d'avantage et de sécurité.

Q. — Notre nouvelle église paroissiale, bâtie par la fabrique sans la participation ni de l'Etat ni de la commune, est incontestablement propriété fabricienne.

Cela étant, le maire a-t-il le droit :

1° D'y arborer des drapeaux à l'occasion du 14 juillet ;

2° D'y apposer la fameuse inscription : République française : Liberté, Egalité, Fraternité ? Que faire si, dans l'un et l'autre cas, le maire ne tient pas compte de l'opposition du conseil de fabrique ?

3° Le conseil municipal a-t-il le droit de désaffecter le presbytère qui a un jardin, parce qu'il a acheté pour servir au logement du curé une maison dépourvue de jardin ? N'est-il pas nécessaire, pour que cette substitution soit légale, qu'elle soit consentie par le conseil de fabrique et autorisée par l'évêque ? N'avons-nous pas le droit d'exiger un autre jardin comme compensation de celui qu'on veut prendre ?

R. — Ad I. La police de l'église appartient au curé. Ce droit doit s'étendre au clocher, aux galeries, aux porches, à la façade et à tous les murs de l'édifice sacré.

Les choses étant ainsi, on ne conçoit pas comment un maire pourrait, sans abus de pouvoir, se permettre de faire pavoiser ou illuminer le clocher d'une église et l'église elle-même, malgré le curé qui en a la police et la surveillance.

Avant la publication de la nouvelle loi municipale, le curé avait seul le droit de conserver entre ses mains la clef du clocher de l'église ; il était donc considéré comme étant, en quelque sorte, le seul maître du clocher. Le maire ne pouvait donc pas, jusqu'à cette publication, faire acte de maître sur le clocher comme sur l'église en les pavoisant ou en les illuminant.

Mais en est-il de même, depuis que la loi du 5 avril 1884, a établi qu'une seconde clef serait déposée entre les mains du maire « qui ne pourra en faire usage que dans les circonstances prévues par la loi. » Nous pensons que, sous l'empire de la nouvelle loi municipale, le maire n'a pas le droit de pavoiser ou d'illuminer ni le clocher ni l'église, sans la permission du curé, même le jour de la fête nationale. La clef qu'il est autorisé d'avoir entre les mains ne lui confère pas ce droit puisqu'il ne peut en faire usage, au terme de l'article 101, que pour faire sonner les cloches dans certaines circonstances déterminées d'une manière générale dans l'article 100. La clef du clocher lui a été donnée pour le mettre à même d'exercer ce droit, le cas échéant, mais non pour un autre usage.

Quoiqu'il en soit de la question de principe, pratiquement parlant, les curés agiront avec sagesse en demandant à leurs évêques respectifs la ligne de conduite qu'ils doivent tenir, dans le cas où l'autorité civile exigerait le pavoisement et l'illumination soit du clocher soit de l'église et dans le cas où elle le ferait sans leur autorisation.

Jusqu'ici nous avons supposé que l'église est la propriété de la commune. Si, au contraire, l'église est exclusivement la propriété de la fabrique qui l'a construite de ses propres deniers sans que la municipalité y est contribué, — c'est le cas actuel, — l'autorité civile a encore moins de droit d'exiger le pavoisement ou l'illumination d'un édifice sur lequel elle n'a aucun titre.

Si l'autorité municipale s'obstinait à faire illuminer et pavoiser l'église ou le clocher, propriété incontestée de la fabrique, malgré le refus ou sans le consentement du curé, celui-ci agirait prudemment en se faisant déléguer par écrit par le bureau des marguilliers, à l'effet de former opposition à ces illuminations et à ce pavoisement.

En cas de poursuites le curé mandataire de la

fabrique, pourrait mettre cet établissement en cause et opposer valablement l'exception préjudicielle de l'article 182 du code forestier, la fabrique pouvant, c'est l'hypothèse, exhiber son titre de propriété sur l'église. Si cependant, pour des raisons particulières, l'évêque du diocèse avait prescrit de tolérer l'illumination ou le pavoisement, sur demande écrite de la municipalité, le curé devrait se conformer à ses prescriptions.

Ad II. Nous ne pouvons qu'appliquer sur ce point le même principe que ci-dessus, si l'inscription était imposée par la municipalité. Si elle était imposée par l'Etat, plusieurs auteurs sont moins affirmatifs; quelques-uns même attribuent ce droit à l'Etat à cause du caractère de monument public attribué aux églises livrées au culte, que ces églises soient la propriété de la fabrique ou de la commune n'importe. Les églises quelles qu'elles soient ne peuvent être affectées au culte public qu'en vertu d'une permission de l'autorité publique : ce qui leur donne précisément le caractère de monuments et leur assure, à ce titre, la protection des lois. Jouissant des avantages, il est logique, disent les partisans de cette opinion, qu'elles en subissent les inconvénients. Lors donc que le gouvernement ordonne que tous les monuments publics portent sur leur murs ou à leur frontispice la fameuse trilogie : Liberté, Egalité, Fraternité, on pense qu'il serait difficile de lui nier ce droit : d'autant plus, dit Mgr Affre (édition Pelgé), qu'aucune inscription ne pouvant être placée dans une église sans l'autorisation de l'évêque d'abord et celle du ministre des cultes après, les mêmes autorisation et approbation seraient nécessaires pour que l'inscription fût enlevée ou déplacée. Cette règle s'applique à la devise liberté, égalité, fraternité.

Sans approuver cette jurisprudence qui suppose un droit de l'Etat sur les églises que, pour notre part, nous nions formellement, nous engageons notre correspondant à imiter les évêques en fermant les yeux sur l'apposition de la fameuse devise sur nos églises, d'autant mieux qu'elle ne fut jamais plus véridique et plus à sa place qu'au frontispice des temples chrétiens.

Ad III. Nous l'avons dit plusieurs fois, avec preuves à l'appui, le droit reconnu aux communes, par l'art. 167 de la loi municipale du 5 avril 1884, de désaffecter les édifices consacrés au culte (églises ou presbytères), s'applique à l'avenir et non au passé. Par conséquent, dans le cas actuel, le conseil municipal ne peut faire l'opération dont il s'agit en vertu du susdit article. Pour l'exécuter légalement, il lui faut l'agrément de l'évêque, du curé, du conseil de fabrique. Sans ce triple consentement, il n'a ni qualité ni pouvoir pour faire sortir le curé du presbytère qu'il occupe dans une autre habitation. Il ne peut y parvenir qu'en demandant à qui de droit une distraction des parties superflues de l'ancien presbytère, et en suivant la filière des formalités prescrites par la loi en pareille occasion. C'est le cas ou jamais de se montrer énergique, ne fût-ce que pour obtenir un jardin au nouveau presbytère. L'avis de l'évêque étant absolument nécessaire pour aboutir, il appartient au prélat de poser carrément des conditions.

Q. — Le trésorier de la fabrique peut-il légalement englober sur un même mandat trimestriel tout ce qui est dû au curé pour frais dont il a été chargé, par exemple, sous la formule suivante : « A M. l'abbé X. la somme de (ici le chiffre) pour les frais du culte dont il est chargé, pendant le premier trimestre de 1889 ? »

R. — Oui, mais à la condition de désigner dans le mandat la somme allouée au budget pour chaque objet. Il y a bien des fabriques, en effet, qui prennent des abonnements avec le curé pour la fourniture de diverses choses comme pain, vin, huile, blanchissage, chauffage, etc. Ceci est régulier; mais pour que le mandat le soit également, il faut qu'il exprime les sommes votées pour chaque chose par abonnement, et la portion afférente à chaque trimestre.

Voici à peu près une formule qu'il est libre à chaque conseil de modifier tout en respectant la substance :

A M. le curé, 1er trimestre de 1889.

1° Supplément de son traitement par la fabrique,	25 fr.
2° Fourniture de la cire par abonnement avec lui,	40 »
3° id. de l'huile pour la lampe par abonnement avec lui,	15 »
4° Fourniture pour le chauffage par abonnement avec lui,	15 »
5° Paiement des employés conformément au budget,	50 »
Total...	145 fr.

On a demandé si la fabrique pourrait traiter ainsi à forfait pour tout avec la fabrique. Nous ne connaissons pas la loi qui le défende. Cependant, nous ne pensons pas que l'esprit de la législation concernant les fabriques puisse admettre un pareil système d'une manière générale et s'étendant absolument à tout. C'est bien assez qu'on soit obligé d'y recourir quand on ne peut pas faire autrement, comme dans un grand nombre de paroisses où l'on ne trouverait de fabriciens qu'à cette condition.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 19 junii 1889.

† Alph.-Mart., *Episcopus Lingonensis.*

Le propriétaire-directeur-gérant : F. DANGIEN.

Langres. — Imprimerie Maitrier et Courtot.

plet. La *Vérité sur Mgr Darboy* y supplée, bien qu'elle n'apprenne rien de nouveau. Les documents qu'elle produit, M. Guillermin les avait en mains, puisqu'ils sont tirés de l'ouvrage de M. Emile Ollivier : *l'Eglise et l'Etat au Concile du Vatican,* et qu'il les cite, — en partie.

Ici, il n'y a point de question de personnes, il s'agit des principes.

« Mgr Darboy, écrit M. Emile Ollivier, était arrivé à Rome avec un grand prestige. Il l'avait accru. Mis en situation, grâce à la libéralité de l'Empereur, de faire honorable figure, il réunissait un grand nombre de ses collègues chaque soir dans sa demeure de la rue Condotti. Là, dans ses entretiens familiers, il gagnait par sa bonne grâce ceux dont il avait conquis l'admiration par la supériorité de son esprit. »

Il correspond alors directement avec Napoléon III. Mais quelles lettres !

Voici sur la liberté du Concile (26 janvier 1870) :

« Il est difficile de soutenir que le concile ait toutes les apparences de la liberté. Il n'a pas fait son règlement. Ce ne serait qu'un inconvénient médiocre si les droits d'une assemblée libre y étaient assez garantis. » Bref c'est le pape qui a nommé partout lui-même ses hommes. L'acoustique est déplorable, « la discussion presque impossible. » — « De tout cela il résulte que les observations et critiques des orateurs seront appréciées seulement par les commissaires nommés, comme il a été dit, sous la pression officielle, et que les votes seront émis par des hommes qui n'ont pas pu se rendre compte suffisamment de la discussion. »

Mais que pense-t-il de la définition de l'infaillibilité ?

« Nous sommes un groupe d'environ cent cinquante évêques de tous pays, sauf l'Espagne, qui venons d'envoyer au pape une contre-pétition, à l'effet d'obtenir qu'il veuille bien ne pas laisser poser une telle question à cause des difficultés *théologiques,* historiques et *politiques* dont elle est hérissée. »

Il insiste encore sur la liberté des évêques au Concile : « Si je ne me trompe, elle n'y paraît pas entière et par conséquent l'autorité de leurs décisions en sera *infirmée.* »

Que doit faire l'Empereur, en cette occurrence?

« Dire au public, — à l'occasion d'une discussion au Corps législatif, — que plusieurs choses dans ce qu'on sait du Concile ne sont pas absolument satisfaisantes » et qu'«on veille à ce que les intérêts dont l'Etat est le défenseur-né soient suffisamment sauvegardés. »

Le gouvernement impérial dut faire ses représentations. Voici quels en furent les résultats d'après une lettre du 21 mai 1870.

« A la communication du gouvernement français en date du 20 février, le gouvernement pontifical a répondu en lançant le *schema,* ou projet de définition sur l'infaillibilité. » — Hélas !

Que faire alors ?

« La pensée m'est venue que le gouvernement de Votre Majesté pourrait y ajouter un acte qui aurait une portée considérable. Il consisterait à *rappeler M. de Banneville* (notre ambassadeur), sans lui donner de successeur à présent... Le rappel serait une sanction des mesures précédemment adoptées, n'engagerait pas le gouvernement dans une lutte et pourtant serait ici d'un grand effet. »

M. Emile Ollivier plus sage, répondit « que le rappel de notre ambassadeur entraînerait le rappel de nos troupes, ce qui aurait l'inconvénient de mêler une question d'ordre purement politique à un débat dogmatique... Notre seule arme serait la persécution, ce dont Dieu nous garde ! »

Voilà des lettres qui font mal. Il en est une autre à M. Emile Ollivier, du 16 février, qui n'est pas moins pénible. Elle classe l'épiscopat français en deux camps : l'ultramontanisme et le gallicanisme : deux camps à peu près également nombreux : « Peut-être qu'à l'épreuve ceux-là seraient plus nombreux qui pensent que la magistrature et le clergé de notre pays ont rendu service à la société et à la religion, en tempérant leur mutuelle action, par ce système de pondération qu'on a nommé le gallicanisme, et en *prévenant ainsi au seizième siècle, une scission religieuse* qui s'est produite chez d'autres peuples, précisément *à cause de la situation trop dépendante que la cour de Rome lui avait faite.* »

Donc, avoir « un épiscopat compact » et pour cela « choisir des évêques animés d'un même esprit, de l'esprit qu'on préfère... ceux qui veulent marcher d'accord avec leur temps et le gouvernement de leur pays. »

Voilà le gallicanisme *sui generis* de Mgr Darboy. Il est visible qu'il faisait grande, bien grande dans l'Eglise la part habile, la part humaine, et le mot désormais historique rapporté par le cardinal Manning avec ce sans-façon anglais qui paraît viser à l'innocence, mais qui est terrible, révèle dans son âme jusqu'à la fin une arrière-pensée amère.

Il s'est soumis d'ailleurs avec simplicité, avec sincérité et nul doute que, sans la guerre déclarée le lendemain même de la définition, il ne l'eût fait avec éclat. Il s'enferme alors dans Paris avec ses enfants, sachant que le bon pasteur n'abandonne pas ses brebis. Les cent dernières pages du livre de M. Guillermin sont pleines de documents, et cependant touchantes. Le sentiment qui en ressort c'est que l'archevêque de Paris se fit longtemps illusion sur la fin qui lui était réservée, mais qu'il est mort en héros et en martyr. En martyr, car il a été massacré en haine de la foi ; en héros, car il n'a point tremblé devant les fusils des communards ; en évêque surtout, car le dernier geste de sa main droite dont le pouce et l'index furent brisés par une balle, fut encore pour bénir les horribles scélérats qui l'ont tué.

Mais à qui la responsabilité de cet assassinat ?